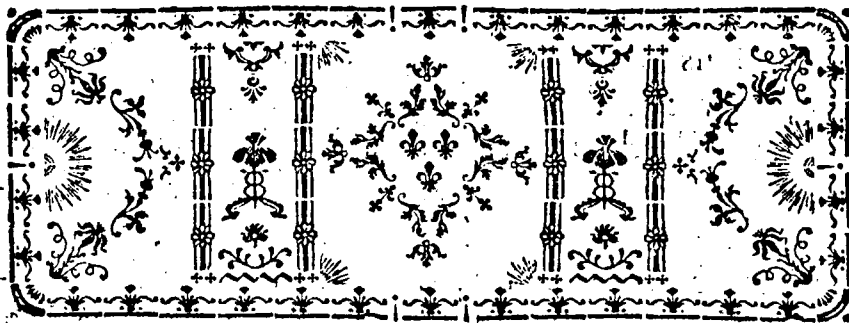




MEMOIRE

POUR JEAN MANENC, Laboureur, Appellant.

CONTRE le sieur JUERY, ci-devant Marchand en la Ville de Saint-Flour, Intimé.

Cause continuée au Lundi 18 Juillet, Audience de neuf heures.



QUE d'objets à traiter nous présente cette contestation ; d'un côté Manenc ignore une Sentence surprise par défaut par le sieur Juery en la Sénéchaussée de Riom (infirmative de deux Sentences qu'il avoit obtenues contre lui au Bailliage d'Andelat) parce qu'on lui souffle la copie de l'assignation & de la signification de la Sentence, elle passe en force de chose jugée, sans qu'il en ait connoissance. D'un autre côté, le sieur Juery veut faire payer à Manenc une somme qui ne peut lui être due que par des gens étrangers à Manenc, il a obtenu en conséquence une Sentence dans un Tribunal incompétent ; il a gardé

A

cette Sentence en poche pendant plus de treize ans sans en faire usage , ni même la faire signifier ; il fait ensuite arrêter en pleine foire ce Vieillard respectable ; il fait conduire cet homme honnête comme un scélérat par des Cavaliers de Maréchaussée, des Huissiers , des Sergents , à trois lieues , dans les Prisons de Saint-Flour , quoique dans le lieu de sa capture il y eût des prisons , lui refuse copie du procès verbal d'emprisonnement pour lui fermer la voie à toutes réclamations.

Quel homme que ce sieur Juery , qui exerce tant de cruautés ! Manenc se plaint , & en la forme & au fond de la Sentence qui a servi de prétexte à son emprisonnement , elle est rendue par des Juges qui n'en avoient pas le pouvoir , Manenc ne doit pas la somme qu'on lui demande ; ces moyens entraînent la nullité de son emprisonnement , qui est encore nul , parce qu'on a violé le privilege sacré des foires , & qu'il n'étoit même pas contraignable par corps ; voilà les principaux moyens qu'on se propose de développer. Il attend des lumières & de l'équité de ses Juges la justice qui lui est due , & une réparation proportionnée à l'outrage qui lui a été fait.

Ainsi qu'il est d'usage dans la haute Auvergne parmi les habitants de la campagne , pour parvenir au paiement des impôts , & fournir à la nourriture & entretien d'une nombreuse famille , Manenc joignoit la qualité de Marchand à celle de Labou-

reur ; il ne fut pas heureux dans son commerce ; il se vit forcé d'avoir recours aux lettres du Prince qu'il fit notifier à ses créanciers (a), & qui furent entérinées par Sentence du Bailliage d'Andelat, séant en la Ville de Murat, du premier Décembre 1759 : le sieur Juery fut le seul qui osât contester sa cession de biens. Deux Sentences du même Siege des 22 & 29 du même mois de Décembre rendent d'abord ses efforts impuissans ; celle du 29 déclare commune avec lui la Sentence du premier du même mois. Appel en la Sénéchaussée de Riom de deux Sentences. Il a la précaution de faire souffler l'assignation ; n'ayant pas de contradicteur, il obtient Sentence par défaut le 10 Décembre 1760, qui déclare Manenc déchu du bénéfice des deux Sentences, & le condamne aux dépens ; Manenc a toujours ignoré cette Sentence, la copie ne lui en est pas parvenue, il n'a connu la Sentence qu'au moment de l'Audience du provisoire, où le défenseur du sieur Juery en excipa qu'au moment où il ne pouvoit plus s'en plaindre ; les dix ans accordés par la loi pour en interjetter appel étoient expirés. Heureusement cette Sentence ne détruit pas celle du premier Décembre qui conserve toute sa force.

Le sieur Juery voulut se procurer un titre de créance contre Manenc, en conséquence il exposa dans une assignation qu'il lui fit donner en la Jurisdiction Consulaire de la Ville de Brioude, par

(a) La Sentence fait mention de la notification.

exploit du 9 Février 1760, qu'il avoit vendu à des nommés Cheminade, freres, beaucoup de marchandises, pour raison de quoi il avoit obtenu contr'eux une Sentence consulaire (b), que ces nommés Cheminade avoient vendu de ces marchandises aux sieurs Cochelin & Soucheiroux pour une somme de 1336 livres, & que Manenc étant associé desdits sieurs Cochelin & Soucheiroux, ainsi que des Cheminade, il avoit droit de répéter contre lui cette somme de 1336 livres; que de plus Manenc étant convenu, en présence de gens dignes de foi, qu'il devoit une somme de 536 livres à Cheminade, il pouvoit, en exerçant les droits de son débiteur, qui étoit hors de la Province, lui demander cette somme; il conclut à ce que Manenc fût condamné par corps au paiement desdites deux sommes revenantes à celle de 1872 livres, la Sentence suivit de près l'assignation (c); le sieur Juery a gardé cette Sentence en poche pendant plus de 13 ans, sans oser en faire usage : ce n'est que le 22 Juin 1773 qu'il paroît l'avoir faite signifier pour la premiere fois (d).

(b) On voit en effet dans son dossier une Sentence des Juges-Consuls de Brioude, qui condamne les nommés Cheminade au paiement de la somme de 2887 liv. 18 s. d'une part, pour des marchandises qu'ils avoient pris, y est il dit, dans son magasin, & celle de 874 liv. d'autre part, pour des marchandises qu'il avoit données à Pierre Lombard, dont ils avoient répondu.

(c) Elle est dudit mois de Février 1760.

(d) La signification est au dos de l'expédition de la Sentence, la copie n'en est même pas parvenue à Manenc.

Le décès des pere & mere du sieur Juery l'avoit laissé dans un état d'opulence, dont les traces ont semblé bientôt disparoître; car après quelque temps de commerce il a eu recours au bénéfice de cession, ses créanciers l'ont laissé long-temps (e) languir dans la plus grande détresse, & flotter entre l'espérance & la crainte de ne pouvoir en obtenir un traitement favorable, pendant ce temps ses débiteurs ont joui d'une espece de treve qui a été rompue par les plus sanglantes des guerres; car devenu libre, il a poursuivi vivement tous ceux qu'il a prétendu être ses débiteurs. La prison étoit le prélude des poursuites, Manenc en a fait le triste essai.

Le 12 Novembre, jour de grande foire en la ville de Murat, le sieur Juery s'y est transporté l'année dernière 1773, Manenc y étoit aussi, le sieur Juery paroît au foiral sur les 11 heures du matin, il promene ses regards de tout côté, il apperçoit Manenc dans la foule, qui vaquoit à ses affaires; il va appeler aussi-tôt une troupe d'argousins, ils arrivent, ils saisissent leur proie, les uns au collet, les autres par derrière, le poussent avec violence hors du foiral dans la Ville, & l'amenent dans l'auberge du nommé Olagnol. Au bruit de cette cohorte, le peuple toujours curieux tourne les regards vers ce spectacle, s'attendrit du mauvais traitement qu'on exerceoit envers ce vieillard sexagénaire, qui ne faisoit aucune

(e) Il paroît qu'il est resté dans cet état au moins 4 ans.

résistance ; le cours de la foire est un moment interrompu , on se demande son nom , on le croit criminel , presque personne n'ignore le privilege des foires de cette Province. (f)

Arrivé chez Olagnol , le sieur Juery déclare à Manenc qu'il va être emprisonné faute de paiement de la somme de 1872 liv. de principal , intérêts & frais portés par la Sentence des Juges-Consuls de Brioude , du 26 Février 1760 ; Manenc surpris , s'écrie qu'il ne lui doit pas cette somme , demande copie de la Sentence & la permission d'en conférer à un Jurisconsulte ; on ne l'écoute point , on le tient en charte privée dans l'auberge , tandis que la cohorte se fortifie par un ample dîné , où le vin n'étoit pas épargné. Aussi-tôt après on le refait ; & quoiqu'il y ait des prisons en la ville de Murat , on le sort de la ville , on prend le chemin de Saint-Flour , on l'amène , on lui fait faire trois lieues dans le grand chemin , payé de gens qui alloient & venoient de la foire , escorté de deux Cavaliers de Maréchaussée , d'un Huissier & de trois Recors (g) , exposé aux insultes & violences de ceux qui le conduisoient , & regardé comme un scélérat par tous les passants ; six personnes pour conduire un vieillard infirme & sexagénaire ! on n'entreprendra point de décrire

(f) Ce qui a pu contribuer encore à le faire croire criminel , c'est qu'il étoit escorté de deux Huissiers , de cinq Recors & d'un Cavalier de Maréchaussée ; le procès verbal de capture en fait mention aux pages 11 & 12.

(g) Le procès verbal de capture en fait mention.

tout ce que ce vieillard vertueux, cette ame honnête eut à souffrir tout le long du chemin, tout cela est plus facile à concevoir qu'à décrire; enfin arrivé à Saint-Flour, il est mis en prison.

Quelle nouvelle pour une épouse tendre, pour des enfants chéris ! ils ne tardent pas à l'apprendre, ils fondent en larmes, leurs amis, leurs parents, leurs voisins ont beau les consoler, ils ne peuvent porter remède à leurs maux ; ils font tour à tour le voyage de S. Flour pour secourir & consoler cet époux, ce pere infortuné, & après les premiers mouvements consacrés à la douleur, on délibère sur le parti qu'il y a à prendre, on consulte l'Homme de Loix, il est d'avis que l'emprisonnement est nul, qu'on est contrevenu au privilège sacré des foires, que Manenc n'étoit pas d'ailleurs contraignable par corps. Manenc ne pouvant avoir copie du proces verbal de sa capture, il lui devenoit difficile de se pourvoir ; il demande au Concierge un certificat de l'écrou qui avoit dû être fait de sa personne ; (le Concierge est plus traitable que le sieur Juéry & l'Huissier) il l'obtient, il présente requête à la Cour, qui le reçoit Appellant de la Sentence des Consuls, fait défense de passer outre, & indique un jour sur la demande en enlargement provisoire ; au jour indiqué on plaide contradictoirement, le sieur Juéry excipe, pour la première fois, de la Sentence de Riom, le Défenseur de Manenc n'a pas le temps de l'examiner, il invoque l'art. 62 du titre 24 de la Coutu-

me de cette Province : le Défenseur du sieur Juery déploie tout ce que son éloquence & son génie connus lui fournissent pour éluder l'application de la Loi ; cependant convaincu de l'inutilité de ses efforts, il consent à la fin à l'élargissement, en donnant caution ; la Cour rejette le correctif, & ordonne (h) l'élargissement provisoire purement & simplement ; c'est en vertu de cet Arrêt, que Manenc a été élargi des prisons de S. Flour.

§. I.

Moyen d'incompétence contre la Sentence de la Jurisdiction Consulaire de Brioude.

Manenc reste au lieu de la Moulede, Paroisse de la Veyssenet, de la justice de Cheylanne, ressort du Bailliage d'Andelat ; conformément à la Déclaration du 5 Avril 1759, il devoit être assigné en la Justice de Cheylanne & non en la Jurisdiction Consulaire de Brioude, éloignée de plus de six lieues de son domicile.

On ne peut pas prétendre que cette Sentence est passée en force de chose jugée, parce qu'elle est de 1760 ; elle n'a été signifiée, pour la première fois, que le 22 Juin 1773 ; le délai de dix ans, accordé par la loi, pour interjetter appel, ne commence à courir que du jour de la signifi-

(h) Arrêt du 10 Décembre 1773. Les Mrs. qui étoient de la Chambre se rappelleront sans doute des motifs de leur Arrêt.

cation,

9

cation (i), & non du jour que la Sentence est rendue.

Envain prétendrait-on encore que l'appel d'incompétence n'est pas recevable, parce que l'Arrêt qui reçoit Appellant ne fait pas mention que l'appel a été interjeté comme de Juge incompetent ; Manenc vient d'expliquer son appel par une requête ; il déclare qu'il est Appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement.

Au surplus, le sieur Juery n'y gagneroit rien, Messieurs les Gens du Roi qui veillent sans cesse au maintien de l'ordre établi des Jurisdictions, après que la procédure leur sera passée sous les yeux, ne manqueront pas, en portant la parole, d'interjeter appel de cette Sentence, comme de Juges incompetents.

§. I I.

*Moyen sur le fond de l'appel de la Sentence des
Juges-Consuls de Brioude.*

Le sieur Juery demande à Manenc une somme de 1336 livres, pour la valeur des marchandises qu'il prétend avoir vendu aux Cheminades, & que ceux-ci ont vendu aux sieurs Cochelin & Soucheiroux, & ce, dit-il, à cause que Manenc étoit associé d'un côté avec les Cheminade, & d'un

(i) Art. 17 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667.

autre côté avec les sieurs Cochelin & Soucheiroux.

La prétendue association de Manenc avec les Cheminade n'a jamais existé ; le sieur Juery ne sauroit administrer la preuve du contraire. Il seroit indifférent que Manenc eut été associé avec les sieurs Cochelin & Soucheiroux. Le sieur Juery ne peut pas leur demander le prix des marchandises qu'ils peuvent avoir acheté des Cheminade, il convient ne leur avoir point vendu ces marchandises, il déclare les avoir vendues aux Cheminade, il n'a donc d'action pour en demander le prix que contre les Cheminade, qui sont seuls les acheteurs.

Indépendamment de cette question, il resteroit encore la question de fait, de savoir s'il est vrai que les sieurs Cochelin & Soucheiroux ont réellement acheté des Cheminade les mêmes marchandises que ces Cheminade avoient acheté du sieur Juery, & qu'ils n'en ont pas payé le prix.

Le sieur Juery demande encore une somme de 536 liv. qu'il soutient que Manenc a déclaré en présence de gens dignes de foi aux Cheminade.

Quand le fait seroit vrai (ce dont on se garde cependant bien de convenir) Manenc pourroit bien avoir payé cette somme dans l'intervalle de cette prétendue déclaration à l'assignation ; d'ailleurs ce n'étoit pas ainsi que le sieur Juery devoit se comporter ; il auroit dû faire une saisie-arrêt entre les mains de Manenc de tout ce qu'il auroit pu devoir aux Cheminade, demander son affir-

mation : ces Cheminade n'étoient pas décédés, ils passioient une partie de l'année dans leur patrie, ils devoient être mis en cause.

Le sieur Juery ne pouvoit pas demander la contrainte par corps ; la cession de biens de Manenc étoit admise ; les Sentences du Bailliage d'Andelat des 1^{er}. 22 & 29 Décembre 1759 étoient rendues ; le sieur Juery n'avoit pas encore obtenu sa Sentence de la Sénéchaussée de Riom, qui est du 10 Décembre 1760.

Il reste encore à faire voir que la Sentence de la Sénéchaussée de Riom n'empêche pas que la cession de biens de Manenc ne doive avoir lieu ; même vis-à-vis du sieur Juery. La Sentence du Bailliage d'Andelat du premier Décembre entérine les lettres de rescision de biens obtenues par Manenc avec ses créanciers ; la Sentence du 29 déclare la Sentence du premier commune avec le sieur Juery. Personne, ni même le sieur Juery, ne s'est plaint de la Sentence du premier Décembre, elle est donc passée en force de chose jugée ; la Sentence de la Sénéchaussée de Riom du 10 Décembre 1760 ne fait que déclarer Manenc déchu de l'effet des Sentences des 22 & 29 Décembre 1739 ; elle ne le déboute pas de la demande en entérinement de ses lettres de cession de biens, elle laisse toute sa force à la Sentence du 1^{er} Décembre, dont il n'y avoit pas d'appel. Les Parties sont donc dans le même état qu'elles étoient avant que le sieur Juery contestât la cession de biens de Manenc ; or avant

cette contestation la cession de biens de Manenc avoit été admise, elle avoit lieu contre tous ses créanciers, & par conséquent contre le sieur Juery, dans le cas où il auroit été créancier.

Quoique cette Sentence de la Sénéchaussée de Riom n'empêche pas que la cession de biens de Manenc n'ait lieu ; cependant il en auroit interjeté appel, s'il l'avoit connue, sur-tout en ce qu'elle le condamne aux dépens que le sieur Juery a fait taxer, & qui se montent à une somme de 46 liv. 5 sols 11 deniers (k) ; mais le sieur Juery a toujours eu le secret de lui faire souffler les copies ; il n'est que trop ordinaire de voir les Sergents, ces Ministres subalternes de la Justice, se prêter à de pareilles manœuvres, qui ont souvent des suites très-dangereuses, en ce qu'elles mettent celui qui est condamné par un jugement dont il n'a pas connoissance hors d'état de se pourvoir dans les dix ans au Tribunal Supérieur, par là des jugements injustes passent en force de chose jugée irrévocablement. Triste ressource que la voie en inscription de faux, qui est la seule ouverte en pareil cas !

§. I I I.

Moyens de nullité contre l'emprisonnement fait de la personne de Manenc.

- La liberté est un bien précieux & naturel à

(k) On ne vient à bout de connoître tous ces faits que sur la communication qu'on a prise des pieces du sieur Juery.

l'homme ; le temps qui lui fait connoître ses erreurs & perfectionne ses connoissances, lui en fait peu à peu sentir tout le prix. Les Romains avoient des Esclaves, notre Nation plus sage a eu horreur de regarder & traiter ses semblables comme des bêtes brutes. Nous avons, il est vrai, des cerfs, mais à petit nombre, & des siècles plus éclairés les rendent plus rares encore, La contrainte par corps avoit lieu pour les dettes purement civiles ; après les 4 mois. Il étoit réservé au siècle de Louis XIV de voir anéantir cette loi humiliante pour l'humanité, si elle n'a pas été anéantie pour les dettes contractées dans le commerce, c'est à cause de la faveur que le Monarque doit au commerce qui fait fleurir ses états, mais aussi a-t-on resserré son usage, on l'a assujéti à beaucoup de formalités dont l'omission opère la nullité ; il n'est pas permis de l'exercer en certains temps, en certains cas & en certains lieux. Un domicilié ne peut pas être pris dans sa maison ; le créancier ne peut pas être présent à la capture qu'il fait faire de son débiteur ; il faut observer pour les procès verbaux d'emprisonnements les mêmes formalités que pour les ajournements, les saisies-exécutions ; les jours de Fêtes & Dimanches, les jours de foires & marchés sont libres ; on peut en sûreté remplir ses devoirs & vaquer à ses affaires. On est encore à l'abri de toutes contraintes par corps, lorsque l'on est à la suite d'un Procès. Paris a des quartiers

privilegiés (1) où un débiteur met sa personne en sûreté. A quoi bon tant de privileges & de formalités, si ce n'est pour gêner l'usage des contraintes par corps, qui est une loi rigoureuse en matière civile ; il est bien dur en effet qu'une personne soit destinée à périr dans les prisons, parce qu'un accident qu'il ne pouvoit bien prévoir ni empêcher, l'aura mis hors d'état de payer ses dettes. Quels éloges ne méritent pas les anciens Habitants de cette Province, nos Ancêtres, pour avoir mis par l'art. 62. du titre 24 de la coutume des évêques à l'usage des contraintes par corps en matière civile ! aussi cet article n'a-t-il jamais cessé d'être en vigueur, on en a toujours réclamé l'exécution avec succès dans tous les Tribunaux.

Le sieur Juery n'ignoroit pas le privilege des foires ni la Jurisprudence de la Cour à cet égard. Dans le temps qu'il a fait emprisonner Manenc, il venoit à peine d'être condamné par la Cour pour être contrevenu au même art. de la coutume, il nous l'apprend lui-même dans une requête qu'il a donnée lors du provisoire. (m) Comment, il ne respecte ni la loi ni les oracles de la Cour, il se joue de tout ! quel parti reste-t-il donc à prendre

(1) Le Temple & l'enclos de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés.

(m) Voici quelles sont ses expressions ; » comme l'art. 62, du titre 24 de la coutume d'Auvergne défend d'arrêter les marchands qui vont aux foires, le Suppliant avoit eu tort d'en arrêter un dans l'Empire de la coutume, il fut condamné. »

pour les lui faire exécuter de force, ne voulant pas les exécuter de gré? mais pour toute réponse il déclare qu'il n'est pas dans le cas de la loi, & à cet égard il est nécessaire d'écarter une objection qui a été faite lors du provisoire, & qui pourroit bien reparoître sur le fond.

O B J E C T I O N.

Cet art. de la coutume n'a lieu que dans le pays coutumier d'Auvergne, & non dans celui qui se régit par le droit écrit; c'est le sentiment de Me. Charles Dumoulin, qui dit: *hoc intellige intra metas hujus consuetudinis tantum*; Murat étant situé en pays de droit écrit, on ne peut pas tirer avantage de cet art. dans l'espece.

R É P O N S E.

Murat, quoique situé en pays de droit, se régit par la coutume quant aux actes judiciaires (n); l'objection s'évanouit donc par cette seule observation; mais il y quelque chose de plus, Me. Charles Dumoulin n'a appliqué ces mots *hoc intellige*, &c. qu'à ces expressions de l'art. de la coutume, *ou en Cour pour expédition de leur cause* (o), & non

(n) Coutume locale de Murat.

(o) On peut le vérifier. Les Commentateurs de la coutume en rapportant son sentiment auroient dû en faire mention; ils induisent en erreur tous ceux qui ne consultent pas l'Auteur.

à celui-ci *les allants & venants ès foires & marchés*. Comment auroit-il pensé que ce privilege des foires n'a pas lieu dans le pays de droit écrit, il avoit lieu chez les Romains ; la loi un. au cod. de nundinis, *qui exercendarum mercatum*, porte à la fin, *vel sub pretexto privati debiti aliquam ibidem concurrentibus molestiam possit inferre*, Godofroy, Annotateur, observe sur cette loi, *nundinæ publicam habent securitatem* (q), Me. Charles Dumoulin dit aussi, *illi quibus sunt nundinæ non possunt venientes ad nundinas causa debiti arrestare, nec merces eorum sequestrare . . . nundinantes enim liberi sunt tempore nundinarum in accessu, mora & recessu*, Bal. Il se fait aussi cette question, *an privata pactione renunciari possit huic consuetudini*, & il répond *verius puto quod non, favore nundinarum ; hoc enim principaliter favore publico introductum est*. M. Domat, dans son traité du droit public, titre 7, section 3, sommaire 6, soutient que l'utilité des foires & marchés fait que l'on accorde beaucoup de privileges, aux personnes que leur commerce ou leurs affaires peuvent y attirer ; » ainsi, ajoute-t-il, on » ne peut exercer sur leurs personnes & leurs équipages, marchandises ou autres choses, aucune » contrainte pour leurs dettes civiles pendant qu'ils » vont aux foires, qu'ils y séjournent ou qu'ils en reviennent, il rappelle la loi un. cod. de nund. »

(q) Vide, dit-il, Mol. de usuris, quest. 3, n°. 97, ut qui earum causa conveniunt non interpellentur privati debiti causa.

Le sieur Juery s'est encore permis une objection bien misérable ; la Loi que vous invoquez , dit-il , n'a lieu que pour les Marchands , vous n'êtes pas Marchand , donc , &c. mais lisez donc , sieur Juery , la Loi ; elle porte *les Allants & Venants* ; ces mots dénotent-ils les Marchands seulement : lisez encore M. Domat , lorsqu'il dit , les personnes que leur commerce , ou *leurs affaires* , & cessez de nous faire des objections absolument ridicules.

L'emprisonnement de Manenc est donc nul , par la raison seule qu'il a été capturé en pleine foire. 2°. Il est encore nul , si la Sentence en vertu de laquelle il a été emprisonné est nulle , comme incompetemment rendue. 3°. Il est encore nul , s'il ne doit pas la somme , pour le défaut de paiement de laquelle des Recors & des Cavaliers de Maréchaussée lui ont mis la main sur le collet. 4°. Il est encore nul , si on ne pouvoit pas le contraindre par corps. Si ces nullités ne suffisoient pas , on soutiendrait encore la nullité de l'emprisonnement , soit parce que l'Huissier qui l'a capturé s'est servi du ministère d'un autre Huissier , (r) contre le texte précis de l'article premier du titre premier de la Coutume de cette Province , soit parce que le sieur Juery étoit présent à la capture , soit encore parce qu'on a promené Manenc de Murât à S. Flour , sans aucune

(r) Le procès verbal de capture en fait foi.

espece de motif (s); soit enfin par le défaut de beaucoup d'autres formalités, à la discussion desquelles il est inutile de se livrer.

§. LV.

Il est dû à Manenc des dommages-intérêts.

Cette proposition n'est qu'une suite des précédentes; la Loi naturelle apprend qu'on doit réparer le tort qu'on fait à autrui; il ne sauroit y avoir de doute sur la question de savoir si l'emprisonnement fait de la personne de Manenc lui a été préjudiciable; il fut capturé sur les onze heures du matin, il manqua sa foire, il avoit des bestiaux à vendre & à acheter, il ne put pas non plus se rendre à d'autres foires & marchés, qui se tiennent aux environs du lieu de son domicile; de plus, il y a eu une perte réelle de temps, non seulement de lui, mais encore de toute sa famille, de sa femme & de ses enfants, qui sont souvent venus le voir & le consoler dans sa prison pendant tout le temps qu'il y est resté; toutes ces courses ont occasionné à cette famille, outre la perte du temps, des dépenses dont il seroit injuste de ne

(s.) Il est dit dans le procès verbal que Manenc a demandé cette prison, cette déclaration ne peut faire aucune foi, elle n'est pas signée de Manenc, il n'y est pas dit même qu'on l'ait sommé de la signer; elle est l'ouvrage de l'Huissier qui ne l'a imaginée que pour légitimer l'emprisonnement de Manenc aux catholins de S. Flour.

pas les dédommager. Le temps est précieux à des Laboureurs ; la femme de Manenc a un corps de domaine qu'elle fait valoir avec son mari & ses enfants, elle a employé des ouvriers qu'il a fallu payer. Manenc demande une somme de 3000 livres, elle ne doit pas paroître excessive ; Eh ! qui voudroit pour pareille somme, même dans la classe des Laboureurs, endurer ce qu'on a fait souffrir à Manenc : à son âge se voir emprisonner, pour la première fois de sa vie, pour n'avoir pas payé une somme qu'il ne doit pas, se voir escorté par deux Cavaliers de Maréchaussée, trois Recors, & un Huissier, être regardé comme un Criminel, souffrir toutes les horreurs de la prison ; quelles douleurs pour un Vieillard vertueux ! les peines & les soucis ont ruiné sa santé, elle en est altérée, le sieur Juery en est la cause, il doit encore l'en dédommager ; il n'y a d'ailleurs que des peines pécuniaires qui puissent déterminer le sieur Juery à ne plus enfreindre la Loi, & à respecter les Arrêts de la Cour ; qu'on se rappelle même la position de Manenc à l'égard de la Sentence de la Sénéchaussée de Riom, qui le condamne en des dépens, qui sont taxés par une exécution ; il ne peut pas s'en plaindre, elle est passée en force de chose jugée sans qu'il l'ait connue.

*Nécessité d'ordonner l'impression & l'affiche de
l'Arrêt.*

Cette proposition est encore une suite de la précédente. Il y a de deux sortes de réparations. Quand une personne a souffert dans sa fortune ou sa santé par le fait d'autrui, c'est le cas des dommages-intérêts. Quand son honneur & sa réputation ont été injustement attaqués dans le public, on lui doit rétablir l'un & l'autre dans l'esprit de ce même public. L'honneur & la réputation de Manenc ont soufferts par son emprisonnement; il a été arrêté en pleine foire (1) par des Cavaliers de Maréchaussée, Huissiers & Recors. Presque personne n'ignore le privilege des foires pour cette Province; toutes les fois qu'un quelqu'un est capturé en pleine foire, il est censé que c'est pour crime, puisqu'on ne peut être capturé pour dettes. On a donc été fondé à croire Manenc criminel, lorsqu'il a été arrêté en pleine foire de Murat; ces esprits qui l'ont regardé avec un espede de fondement comme un scélérat, doivent être détrompés & ils ne peuvent l'être que par

(1) Le procès verbal de capture en fait mention.

l'affiche de l'Arrêt; c'est un délit commis dans l'ordre public, qui demande d'être vengé, & ce fera peut-être le vrai moyen d'arrêter le cours de semblables délits.

Monsieur DUFFRAISSE DE VERNINES,
Avocat Général.

Me. DUBOIS, Avocat.

DUGAS, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND.

De l'Imprimerie de PIERRE VERRAND
du Roi, Rue S. Genès, par